



GHT SOMME LITTORAL SUD

DIRECTION DES ACHATS

Service juridique des contrats

ACCORD CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES PARTICULIERES

Le Pouvoir Adjudicateur :

CHU Amiens Picardie (Etablissement support du GHT SOMME LITTORAL SUD)

1 Rond-Point du Professeur Christian Cabrol

80054 AMIENS CEDEX 1

Objet de la consultation :

Transports sanitaires d'adultes et d'enfants en ambulance pour le CHU Amiens Picardie

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Marché passé en procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique relatifs aux marchés.



Table des matières

Article 1 - Généralités.....	4
1.1 Objet du marché	4
1.2 Décomposition du marché.....	4
Article 2 – Descriptions communes à tous les lots.....	4
2.1 Périmètre des prestations.....	4
2.2 Périmètre géographique du marché.....	5
2.3 Définition de l'établissement prescripteur	5
2.4 Description des prestations	6
2.5 Données chiffrées	7
2.6 Exclusion du marché	8
Article 3 – Modalités d'exécution	9
3.1 Dispositions générales	9
3.2 Transports programmés et non programmés	9
3.3. Bon de commande.....	10
3.4 Modalités d'émission des bons de commande aux titulaires.....	10
3.5. Dispositions spécifiques à la plateforme dématérialisée	11
Article 4 – Description des prestations	12
Article 5 – Obligations du ou des titulaires	13
5.1 Engagement du ou des titulaires	13
5.2 Dispositions communes aux transports programmés et non programmés	14
5.2.1 Modalités d'activation du transport.....	14
5.2.2 Dispositions spécifiques aux transports programmés.....	15
5.2.3 Dispositions spécifiques aux transports non programmés	15
5.3. Confidentialité.....	15



5.4 Identitovigilance.....	16
5.5 Assurance.....	16
5.6 Dispositions relatives au personnel	17
Article 6 – Informations relatives au prix.....	18
6.1 Dispositions générales	18
6.2. Cas particuliers.....	18
6.2.1. Transport annulé sur place	18
6.2.2. Transport longue distance	19
Article 7 - Suivi d'exécution	19
Article 8 - Règlementation en vigueur	20



Article 1 - Généralités

1.1 Objet du marché

Le présent cahier des clauses techniques particulières fixe les conditions de passation et d'exécution du marché concernant les prestations de transports sanitaires de patients à la charge du Centre Hospitalier Universitaire Amiens-Picardie (CHU AP).

Les prestations de transports concernent les transports à la charge financière des établissements du GHT Somme Littoral Sud.

La prestation de transport est réalisée de jour comme de nuit (24h/24h), tous les jours de l'année y compris jours fériés (365 jours/an)

Pour tout déplacement, le GHT SLS se réserve le droit de vérifier la distance facturée via le site <https://www.viamichelin.fr/web/Itineraires>

1.2 Décomposition du marché

Les prestations font l'objet d'un accord-cadre à bon de commande multi-attributaires, passée en application des articles R. 2162-6, R 2162-13 L. 2125-1, R. 2162-2, et R. 2162-9 du Code de la commande publique.

Le présent marché fait l'objet d'un lot unique.

Les titulaires pourront intervenir à la demande du CHU Amiens Picardie sur prescription médicale de transport et selon un rang d'appel défini dans le présent CCTP.

Article 2 – Descriptions communes à tous les lots

2.1 Périmètre des prestations

L'article L.162-21-2 du code de la sécurité sociale dispose que les transports réalisés au sein d'un même établissement de santé ou entre deux établissements de santé sont pris en charge par l'établissement à l'origine de la prescription de transport.

Conformément aux dispositions du code de la santé publique et du code de la sécurité sociale, le transport de patient ne peut être assuré que par des transporteurs sanitaires autorisés, agréés par le directeur général de l'ARS et conventionnés par l'assurance maladie.



2.2 Périmètre géographique du marché

Le marché concerne le CHU Amiens Picardie dont l'adresse principale est la suivante :

CHU Amiens Picardie

1 Rond-point du Professeur Christian Cabrol

80 054 Amiens

Cette liste est non exhaustive, certains établissements étant répartis en plusieurs sites géographiques.

Le marché est un accord cadre à émission de bons de commande, passé pour une première période ferme de 12 mois, reconductible tacitement 3 fois, 12 mois, pour une durée maximale (période initiale et reconductions successives) de 48 mois

2.3 Définition de l'établissement prescripteur

L'établissement prescripteur (et donc celui assumant la charge du transport) correspond à l'établissement depuis lequel le patient est hospitalisé est transféré.

Ce principe général connaît 2 exceptions :

- En cas de transfert provisoire (moins de 48 heures) entre deux établissements pour réalisation d'une séance de chimiothérapie, de dialyse en centre* ou de radiothérapie, l'établissement responsable de la prescription et de la commande est l'établissement vers lequel le patient est envoyé ;
- En cas de transfert provisoire entre deux établissements relevant de champs d'activité différents pour la réalisation d'une prestation d'hospitalisation (PIA séjour), l'établissement responsable de la prescription et de la commande est celui vers lequel le patient est envoyé (transfert provisoire d'un établissement SSR vers un établissement MCO par exemple.

**A contrario, en cas de transfert provisoire pour la réalisation d'une séance de dialyse hors centre, l'établissement prescripteur, celui assumant la charge de la dépense de transport, correspond à l'établissement depuis lequel le patient est transféré sauf lorsque le transfert s'apparente à une PIA (transfert entre deux champs d'activité différents – par exemple du SSR*



vers le MCO). Auquel cas, l'établissement prescripteur correspond à l'établissement vers lequel le patient est envoyé, à savoir l'établissement MCO.

2.4 Description des prestations

Les prestations de transports confiées par le CHU Amiens Picardie aux titulaires du marché sont les suivantes :

- Les transports définitifs « inter-établissements », à savoir les transports de patients hospitalisés depuis un Etablissement de santé membre du groupement hospitalier de territoire vers un autre Etablissement de santé, membre ou non du GHT, (adultes, enfants, nourrissons) ;
- Les transports « intra-établissement », à savoir les transports entre entités géographiques d'une même entité juridique y compris l'Hospitalisation A Domicile (adultes, enfants, nourrissons) ;
- Les transports d'un patient vers son domicile (ou vers une structure assimilée) en vue d'une permission de sortie à but thérapeutique et d'une durée inférieure à 48 heures, ainsi que son retour vers l'établissement d'origine. Sont exclus de cette condition les patients de moins de vingt ans hospitalisés depuis plus de 14 jours. Cette prestation est alors à la charge de la CPAM (fait l'objet d'une PMT et entre dans le cadre du libre choix);
- Les transports provisoires « inter-établissements », de patients hospitalisés pour la réalisation d'une prestation ou d'un séjour de moins de 48 heures dans un autre établissement ou cabinet de ville par exemple, à l'exception des transferts pour réalisation d'une séance de radiothérapie dans une structure d'exercice libéral ou un centre de santé.

Pour chaque transport, le titulaire sera dans l'obligation de s'assurer que le patient est transporté avec son dossier médical et ses effets personnels.

Tous les champs d'activité sanitaires des établissements sont visés (MCO, SSR, psychiatrie, HAD) à l'exception des USLD, EHPAD, EMS.

L'ensemble des transports peut être réalisé sur l'ensemble du territoire national selon la destination du patient.



Les transports objet de la présente consultation sont à réaliser de jour comme de nuit, en semaine, en week-end et jours fériés.

Le CHU Amiens Picardie réalise une partie des transports par ses propres moyens. Le recours aux titulaires du marché vient en complément de ceux-ci. La part de ces transports peut évoluer à la hausse comme à la baisse en cours d'exécution du marché.

2.5 Données chiffrées

A titre d'information, ci-dessous, des données chiffrées relatives au nombre de transports.

Les données 2026 constituent une estimation basée sur les transports réalisés en 2025, en prenant en compte l'augmentation d'activité de l'établissement, notamment suite à l'ouverture du SMR Vallée des Vignes.

	Transports réalisés par les équipes du CHU	Transports réalisés dans le cadre du marché	Total
Nombre de transports réalisés 2025	962	8173	9135
Estimation non contractuelle du nombre de transports 2026	1 100	9700	10800

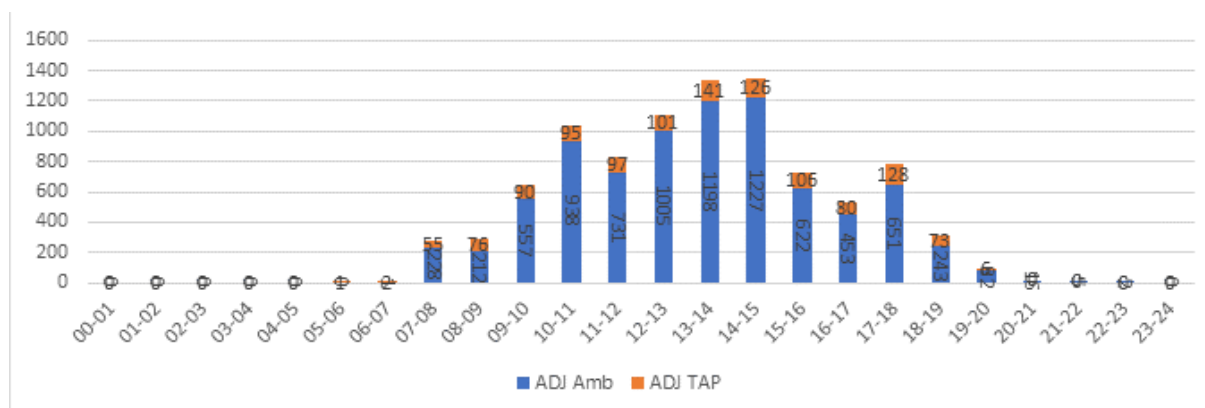
Répartition des transports réalisés en 2025 par jour

Jour de la semaine	Répartition hebdomadaire
LUNDI	18.9%
MARDI	19.3%
MERCREDI	19.7%
JEUDI	17.4%
VENDREDI	18.1%
SAMEDI	5.9%



DIMANCHE	0.6%
----------	------

Répartition des transports en ambulances (en bleu) par heure



2.6 Exclusion du marché

Sont exclues du présent marché les prestations de transports sanitaires qui ne sont pas à la charge financière du CHU Amiens Picardie, à savoir :

- Les transports assis ;
- Les transports médicalisés réalisés par le SMUR
- Les transports effectués dans le cadre de l'aide médicale d'urgence (Commande de transport émise par un Samu-Centre 15) ;
- Les transports de patients non hospitalisés ou visant à hospitaliser un patient. Sont visés les transferts d'un patient depuis son domicile vers le CHU Amiens Picardie en vue de son hospitalisation mais également les transferts depuis le CHU Amiens Picardie vers un autre établissement lorsque le patient n'est pas hospitalisé au moment du transfert ;
- Les retours définitifs d'un patient vers son domicile ;
- Les transports de patients non hospitalisés depuis leur domicile vers le CHU Amiens Picardie pour la réalisation d'une consultation externe (notamment de préadmission) ;



- Les transports provisoires et définitifs depuis et vers une unité de soins de longue durée ou un EHPAD à l'exception des transports réalisés entre deux établissements relevant d'une même entité géographique.

Article 3 – Modalités d'exécution

3.1 Dispositions générales

Si l'établissement dispose d'une flotte de transports, alors il peut assurer en priorité par leurs propres moyens les transports de patients.

Lorsque ses moyens ne lui permettent pas de répondre techniquement à la demande (ou d'y répondre dans les délais prescrits), il fait appel aux prestataires dans les conditions définies au présent marché.

Le titulaire s'engage à disposer d'un parc de véhicules adapté au niveau de sollicitation potentiel de l'établissement.

Le titulaire doit pouvoir être joignable 24/7, jours fériés inclus.

Le CHU Amiens Picardie s'engage à transmettre les courses avec l'anticipation nécessaire à la bonne réalisation des transports en termes de ponctualité au rendez-vous, conformément aux délais prévus à l'article 5.1 du présent CCTP.

Aucune dérogation (grève...) sauf lors d'absence d'intervention justifiée et ayant fait l'objet d'un avis immédiat aux responsables des Services transport patient ne sera accordée.

3.2 Transports programmés et non programmés

Les transports relèvent de 2 catégories :

- **Transports programmés** : Transports pour lesquels une demande est adressée au(x) titulaire(s) au maximum la veille de la prestation avant 20h.
- **Transports non programmés** : Soit Transports pour lesquels une demande est adressée au(x) titulaire(s) le jour de la prestation (à partir de 8h).



3.3. Bon de commande

Les transports relevant de l'article 80 ne font pas l'objet d'une prescription médicale de transport de type CERFA S3138c n°11574*04.

Le transport est prescrit sur un support propre à l'établissement qui vaut bon de commande.

Ce bon de commande a notamment comme objectif d'indiquer à l'entreprise de transport les données suivantes :

- L'établissement prescripteur, c'est-à-dire celui assumant la charge financière du transport. A noter que la prescription doit mentionner le cas de figure où l'établissement prescripteur correspond à l'établissement depuis lequel le patient est transféré (cas majoritaire) ou correspond à l'établissement vers lequel le patient est transféré (sont principalement visés les transferts d'un patient pour réalisation d'une séance de chimiothérapie, de dialyse et/ou de radiothérapie).
- L'identification du patient (nom, prénom, date de naissance) ;
- La nature du transport (aller, aller-retour, transport simultané de plusieurs patients, etc.)
- La date et l'heure du rendez-vous du patient ou de partance;
- Le lieu de prise en charge ;
- Le lieu de destination ;
- Le mode de transport ;
- Les conditions particulières de prise en charge (oxygénothérapie, perfusion..).

3.4 Modalités d'émission des bons de commande aux titulaires

La demande de transport est réceptionnée par le secrétariat de l'établissement d'origine concerné ou directement par le service centralisé gérant les transports de patients.

Le service demandeur formalise alors la commande de transport. Cette commande peut être enrichie d'informations non précisées par la demande initiale de transport mais qui contribuent à améliorer les conditions de réalisation du transport :

- Le numéro de chambre ou salon de sortie ;



- Le matériel de transport nécessaire (brancard, fauteuil, fauteuil personnel, nacelle, attelle, matelas coquille) ;
- Les précautions du transport : modalité d'isolement, de manutention, de surveillance, oxygénothérapie, perfusion...;
- Les documents associés au patient : dossier, lettres, ordonnances, clichés d'examen et carton de rendez-vous ;
- Toute information complémentaire jugée utile (accompagnant, document, matériel nécessaire, poids du patient, surdité, cécité...).

3.5. Dispositions spécifiques à la plateforme dématérialisée

Dans le cadre de la mise en place d'un centre de régulation et de gestion centralisée des commandes, la transmission de la demande de transport aux titulaires s'effectue à travers une la plateforme PTAH (éditeur Geosoft). Cette transmission vaut bon de commande.

L'environnement technique de la plateforme permet ainsi de saisir, tracer et traiter la commande de transports relative à la sollicitation de transport.

La sollicitation est traduite par la plateforme sous forme d'une demande dématérialisée assurance sa sécurité et sa traçabilité auprès du transporteur.

Cette commande comporte les données de temps, de lieu de prise en charge ou de dépose, le moyen de transport prescrit ainsi que toutes les informations nécessaires à la réalisation du transport.

La plateforme est chargée notamment :

- D'enregistrer la demande de transport ;
- De tenir à jour une traçabilité des demandes et du suivi des réponses apportées ainsi que des événements indésirables, en amont de la commande ou en aval (jusqu'à la réalisation du transport).

Les éléments suivants seront ainsi tracés :

- Le taux de refus de transports proposés
- Le niveau de ponctualité de la société



Le(s) titulaire(s) s'engage(nt) à déclarer en temps réel l'heure de réalisation du transport via la plateforme ou par tout autre moyen en l'absence de cette dernière.

Les titulaires doivent se conformer aux modalités techniques de transmission de transport préconisées par le pouvoir adjudicateur et qui lui seront proposées dès la mise en place par ce dernier d'une plateforme de régulation informatisée des transports véhiculés, à savoir :

- Interfaçage logiciel
- Et/ou application embarquée sur téléphone mobile de type Smartphone

L'impossibilité ou le refus de se conformer à ces exigences exclura le ou les titulaires du présent marché.

En cas de réponse au titre du groupement, chaque membre du groupement s'engage à se conformer aux conditions techniques suscitées et à renseigner en temps réel la plateforme de gestion des conditions de réalisation de chaque transport (société mandatée, horaire de prise en charge et de dépose...)

Article 4 – Description des prestations

En conformité avec les dispositions du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription des transports prévu à l'article R.322-10-1 du code de la sécurité sociale, le présent marché vise les transports par ambulance de patients s'inscrivant dans les cas de figure suivants :

- Le patient présente au moins une déficience ou des incapacités nécessitant un transport obligatoirement en position allongée ou semi-assise ;
- Le patient nécessite un transport avec surveillance par une personne qualifiée ou nécessitant l'administration d'oxygène.
- Le patient nécessite un transport avec brancardage ou portage, ou un transport devant être réalisé avec des conditions d'asepsie.

Les seuls prestataires habilités à répondre au présent cahier 1 sont les transporteurs sanitaires agréés dans les conditions définies aux articles R.6312-1 du code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation de mise en service délivrée dans les conditions définies aux articles R.6312-33 du même code.



Le transporteur doit donc respecter les conditions définies à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.

Le prestataire s'engage ainsi à disposer pour l'exécution de ce marché de l'équipage conforme aux articles R6312-6 à R6312-10 du code de la santé publique.

Article 5 – Obligations du ou des titulaires

5.1 Engagement du ou des titulaires

La ou les entreprise(s) titulaire(s) s'engage(nt), sans exception, de jour comme de nuit, y compris les jours fériés, à assurer les transports demandés par l'établissement prescripteur, selon les modes et conditions de transport imposés par ce dernier.

La ou les entreprise(s) titulaire(s) s'engage(nt) à répondre rapidement à la demande exprimée dans un délai de 10 minutes.

La ou les entreprise(s) titulaire(s) s'engage(nt) au respect des horaires convenus avec l'établissement de santé. Un allongement du délai de prise en charge doit être signalé à l'établissement adjudicataire et sans délai.

Les délais de réponse sont définis au moment de l'expression de la demande, et sont plus contraignants si la demande est faite suffisamment en amont, afin de favoriser l'anticipation des besoins.

Concernant les transports de rang « aller » :

- Si la demande a lieu 24 heures à l'avance, les transporteurs s'engagent sur les horaires demandés,
- 12 heures à l'avance les délais peuvent être modifiés de plus ou moins 2 heures,
- 6 heures à l'avance de plus ou moins 3 heures,
- Si la demande est faite moins de 3 heures à l'avance, la société adjudicatrice peut imposer un délai de prise en charge supérieur à trois heures. Dans cette situation, le service de prise en compte en est informé.



Concernant les transports de rang « retour » : les délais d'anticipations sus cités ne peuvent l'appliquer. Les prises en charge des patients doivent s'organiser au plus près de la sollicitation de transport retour.

Au vu de l'heure prévue pour le transport, l'établissement veille à ce que le patient soit prêt et les formalités liées à sa prise en charge effectuées et le document validant la demande de transport réalisé (si document papier).

Dans le cadre des patients relevant d'une prise en charge au départ d'une hospitalisation à domicile à destination d'une séance (chimiothérapie, radiothérapie ou dialyse), il est demandé au transporteur de contacter le patient avant la réalisation du transport.

Le personnel du titulaire doit obligatoirement porter une pièce d'identité ainsi qu'un badge ou une professionnelle. Il se conformera à toute procédure d'identification et de contrôle mise en place par le pouvoir adjudicateur.

La prestation de transport inclut la prise en charge du dossier médical du patient et de ses effets personnels.

5.2 Dispositions communes aux transports programmés et non programmés

5.2.1 Modalités d'activation du transport

Les prestataires seront sollicités (par lot) suivant un appel en « *cascade* ».

Les prestataires sont classés selon l'attribution faite après analyse des offres conformément aux critères d'évaluation repris au règlement de consultation.

Cette sollicitation pourra se faire grâce à une plateforme de régulation ou par tout autre moyen mis en place par l'établissement.

La plateforme de régulation (PF) est chargée notamment :

- D'enregistrer la demande de transport ;
- De tenir à jour une traçabilité des demandes et du suivi des réponses apportées par les titulaires ainsi que des événements indésirables, en amont de la commande ou en aval (jusqu'à la réalisation du transport).
- D'automatiser une affectation dynamique organisée par lot et type de transport pour affecter chaque demande



Dans cette optique, la PF sélectionne, parmi les lots et pour une même commande, un titulaire selon les modalités suivantes :

- Le transport le moins onéreux pour le trajet du lieu de prise en charge du patient au lieu de destination, compatible avec l'état de santé du patient et les ressources humaines et matérielles nécessaires à sa prise en charge.
- En l'absence de disponibilité, la demande de transport est ré affectée au titulaire suivant et dans l'ordre allant du mieux disant au moins bien disant.
- Pour les transports programmés, après épuisement du tour faute de prestataire disponible, la demande est à nouveau proposée selon le même ordre jusqu'à l'acceptation.

Pour assurer la transparence du dispositif, des statistiques seront mises à disposition des prestataires à chaque revue de contrat à l'initiative des établissements.

5.2.2 Dispositions spécifiques aux transports programmés

Les transports programmés sont ceux pour lesquels une demande est adressée au titulaire à minima la veille pour le lendemain.

Le bon de commande est transmis au titulaire.

Le titulaire est tenu d'exécuter la prestation aux jours, heures et selon les modalités indiquées dans le formulaire de demande de transport émis par l'établissement.

5.2.3 Dispositions spécifiques aux transports non programmés

Dans le cas de transports non programmés, le titulaire devra mettre en place tous les moyens nécessaires à la réactivité attendue pour cette prestation.

Il devra indiquer le délai estimatif de prise en charge. Cette information permettra à celui qui le sollicite d'envisager de convenir de la sollicitation du second titulaire.

5.3. Confidentialité

Le titulaire s'engage à respecter le secret professionnel concernant toutes les informations (Techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre d'exécution du présent marché.



Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

La personne publique s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'elle aurait pu recevoir du titulaire.

L'interface mis en œuvre par chaque société comprend des données nominatives. Les échanges doivent être effectués de manière sécurisée. Chaque société doit respecter les contraintes et recommandations imposées par la CNIL.

Les informations transmises dans le cadre de l'application mobile répondent aux obligations de confidentialité.

5.4 Identitovigilance

Afin de garantir la sécurité du patient lors de sa prise en charge, le titulaire doit s'assurer de la conformité de l'identité du patient qu'il transporte. Le service s'engage à fournir toutes les informations administratives relatives au patient (nom, prénom, date de naissance...).

Les établissements du GHT Somme Littoral Sud s'engagent à transmettre les procédures en vigueur à chaque titulaire du présent marché afin qu'il s'y conforme.

Le titulaire du marché devra pouvoir fournir tout élément de preuve relatif au maintien du niveau de formation de ses agents à l'identitovigilance.

5.5 Assurance

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire justifie qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné à l'occasion ou du fait de l'exécution des prestations objets du marché.

En outre, le titulaire sera tenu d'informer le représentant du pouvoir adjudicataire de toute modification afférente à sa police d'assurance dans les 15 jours qui suivent sa décision.



Le titulaire sera tenu de présenter chaque année au représentant du pouvoir adjudicataire, à l'appui de la demande de règlement de la facture relative au premier mois de l'exercice, une attestation délivrée par la compagnie justifiant le paiement de la prime relative à l'année en cours.

En cas d'existence d'une franchise dans les dispositions du contrat souscrit par le titulaire, ce dernier sera réputé la prendre intégralement à sa charge.

5.6 Dispositions relatives au personnel

Le titulaire devra préciser les noms et coordonnées d'un référent qui devra pouvoir être contacté en cas de problème lié au comportement du personnel.

Le personnel du titulaire du marché est responsable :

- De la surveillance du patient jusqu'à sa prise en charge par l'équipe du lieu d'accueil ;
- Du matériel mis le cas échéant à sa disposition par le centre hospitalier et notamment de son transport retour vers le service d'hospitalisation d'origine ;
- Du dossier médical et des documents remis dans le cadre de la prise en charge du patient ;
- De l'accomplissement des démarches administratives inhérentes au déplacement des patients ;
- Des effets personnels de la personne transportée ;
- De la bonne conservation de la demande de transport établie par le centre hospitalier concerné ;
- Du contrôle systématique (nom, prénom et date de naissance) de l'identité du patient transporté.

Le(s) titulaire(s) doit faire en sorte que son personnel soit joignable à tout moment sur demande du centre hospitalier concerné.

Le titulaire demeure responsable des dommages commis par son personnel lors de ses interventions dans les établissements.



Article 6 – Informations relatives au prix

6.1 Dispositions générales

Lorsqu'un véhicule effectue un transport comportant l'aller et le retour du patient, deux prestations de transports sont facturables. Les frais de péage sont facturables en sus du prix du transport. Ils sont uniquement facturables dans le cadre du transport en charge (avec le patient). Il ne peut être appliqué dans le cas du transport dit « à vide ».

Les prix du transport (assis ou allongé) couvrent les charges suivantes :

- La mise à disposition du véhicule, de l'équipement et de l'équipage agréés ;
- La fourniture et le lavage de la literie (draps, couvertures, etc.) pour le transport en ambulance, et le respect des règles d'hygiène ;
- La fourniture de l'oxygène en cas de besoin ;
- La désinfection du véhicule après chaque transport, et son nettoyage si nécessaire ;
- La prise en charge du patient au lieu de la demande par l'établissement ;
- Le transport du patient jusqu'au lieu de destination indiqué lors de la demande par l'établissement ;
- Le brancardage au départ et à l'arrivée du patient ;
- La fourniture des dispositifs réglementaires de transport des enfants (siège auto, harnais pédiatrique, nacelle...).

6.2. Cas particuliers

6.2.1. Transport annulé sur place

La préparation d'un patient à son transport peut parfois se solder par une annulation du transport pour raisons médicales ou organisationnelles. Dans une telle situation, le transporteur mandaté pour prendre en charge le patient peut être décommandé. S'il n'est pas averti par avance (avant engagement du vecteur idoine) de cette annulation de commande, il est convenu qu'il soit défrayé de la mission de transport à hauteur d'un forfait équivalent au forfait de prise en charge inscrit au bordereau de prise en charge validé par le prestataire dans le cadre du présent marché.



6.2.2. Transport longue distance

Certains patients du CHU Amiens Picardie peuvent faire l'objet de transferts vers des établissements de type MCO, SMR, psychiatrie situés à des distances conséquentes. Ces établissements peuvent être situés en France métropolitaine ou à l'étranger (Europe communautaire). Dans ces conditions, le temps cumulé du transport en charge et du transport hors charge peut être supérieur à la durée légale quotidienne du temps de travail (article L. 3121-18 du Code du travail). Ces circonstances imposent alors au titulaire du marché une organisation prompte à respecter ces dispositions réglementaires (exemple : restauration, nuitée).

D'une façon générale, les prestations complémentaires ou frais dits « annexes » (frais de bouche, frais d'hébergement) qui peuvent en découler ne sont pas prises en charge par le pouvoir adjudicateur du marché. De même, les frais de transports hors charge (frais de bouche, frais de péage, frais de carburant) ne peuvent lui être facturés.

Article 7 - Suivi d'exécution

Afin de permettre au CHU Amiens Picardie d'assurer un contrôle de l'activité, le titulaire doit impérativement établir pendant toute la durée du marché, dans les cinq jours ouvrables qui suivent la fin du mois précédent, sur demande des établissements, un relevé mensuel des transports effectués par ses soins reprenant a minima les informations suivantes :

- Date ;
- Service demandeur ;
- N° de la facture ;
- Heure et lieu de prise en charge ;
- Heure et lieu d'arrivée ;
- Kilométrage ;
- Moyen de transport ;
- Transport groupé ou non ;
- Coût total HT ;
- D'éventuelles observations.



Un suivi sera réalisé, composé des référents, des titulaires du présent marché et experts des établissements du CHU Amiens Picardie, se réunira tous les six mois afin de s'assurer de la bonne exécution de ce présent marché.

A l'issue de ces réunions, un compte rendu sera réalisé et transmis aux différents services concernés. Des axes d'amélioration liés à l'organisation et à la prise en charge du patient pourront être envisagés.

Suivi des dysfonctionnements dans les services :

Les établissements de santé réalisent des fiches d'incidents pour le suivi des problèmes rencontrés dans les services de soins.

Dans le cas où l'incident concerne un transport sanitaire, la fiche sera systématiquement transmise par mail au prestataire concerné. Celui-ci dispose d'un délai d'une semaine pour y répondre et expliquer les actions correctives qui seront entreprises.

Les contrôles effectués et le traitement des réclamations serviront, en dernier recours et lorsque la recherche de compromis aura échoué, à appliquer les pénalités prévues dans les documents contractuels du marché pour les cas de non-respect des clauses du présent CCTP et des objectifs du présent marché en matière de qualité.

Article 8 - Règlementation en vigueur

Les titulaires du marché se conformeront obligatoirement, lors de l'exécution de ces transports, aux prescriptions définies dans le présent CCTP, aux normes françaises et européennes en vigueur. Pendant la durée du marché, les titulaires respecteront l'ensemble des règlements et décrets parus au Journal Officiel ou sur www.legifrance.gouv.fr.

Le titulaire du marché respecte notamment les dispositions des textes suivants :

Code de la Santé Publique :

- Articles L6312-1 à L6313-5
- Articles R6312-1 à R6312-23
- Article R6312-28-1
- Articles R6312-29 à R6312-43



- Articles R6313-1 à R6313-9
- Articles R6314-1 à R6314-6

Arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres

Circulaire DGOS/R2/DSS/1A no 214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n° 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires

Circulaire DHOS/SDO/01/2003/N°277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés.

Circulaire DHOS/O1 no 2005-67 du 7 février 2005 relative à l'organisation des transports de Nouveau-nés nourrissons et enfants

Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile

Décret no 2018-354 du 15 mai 2018 portant sur la prise en charge des transports de patients.

Code de la Sécurité Sociale :

- Article L162-21-2 modifié par la loi 2017-1836 du 30 décembre 2017 - art. 67
- Article L322-5 modifié par la loi 2015-1702 du 21 décembre 2015 - art. 82

NOTE D'INFORMATION N° DSS/1A/DGOS/R2/2018/80 du 19 mars 2018 relative à la mise en œuvre de l'article 80 de la LFSS pour 2017 et ses annexes.

Arrêté du 23 août 2013 relatif aux conditions d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite des véhicules terrestres à moteur des catégories M1 et N1

Décision du 8 septembre 2008 relative à l'établissement d'une convention type à destination des entreprises de taxi et des organismes locaux d'assurance maladie.